

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N°: 305/2023

Objet : Arrêté portant permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie

Le Maire de Corbas

VU le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2115 et suivants ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-SPA-2017-027 du Préfet du Rhône, en date du 6 mars 2017, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2022-04-26-0001 du Préfet du Rhône, en date du 29 avril 2022, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **BERTRAND**

Prénom : **Corentin**

Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : **2 rue Jean-Jacques Rousseau 69960 CORBAS**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : **PACIFICA**

N° du contrat : **12340120908**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **24/06/2023**

par **Bernard LARGEOT (3 impasse des Galandières 69320 FEYZIN)**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **ULKO**

Race : **ROTTWEILLER**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) :

...

Catégorie : **2ème**

Date de naissance : **14/06/2023**

Sexe : **Mâle**

N°de puce : 250269591533496 implantée le : **16/10/2023**

Vaccination antirabique effectuée le : 16/10/2023 par **Dr Pascal SCHUMACHER**

Évacuation comportementale effectuée le .. /.. /.... par ... (en attente).

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Notifié le :

Signature :

A Corbas, le 22 Décembre 2023

Le Maire,
Alain VIOLLET

